

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU**

**Règlement d'emprunt #451-20 décrétant une dépense de 1.8M\$ et un emprunt de 1.8M\$ pour le versement d'une quote-part au Ministère des transports du Québec (MTQ) dans le projet de réfection de la montée Papineau**

ATTENDU que le Ministère des transports du Québec est maître d'œuvre pour la réalisation du projet de réfection de la montée Papineau;

ATTENDU qu'une entente est intervenue entre le Ministère des transports du Québec et la Municipalité de Plaisance relativement au partage des coûts du projet de réfection de la montée Papineau;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Luc Galarneau

QUE le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrant du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à verser la somme de 1.8M\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de réfection de la montée Papineau selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente du partage des coûts du projet de réfection de la montée Papineau jointe au règlement comme annexe A.

**ARTICLE 3**

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1.8M\$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1.8M\$ sur une période de 25 ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**ARTICLE 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7**

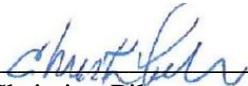
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

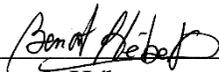
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

<b>AVIS DE MOTION:</b>	<b>5 octobre 2020</b>
<b>PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>5 octobre 2020</b>
<b>ADOPTÉ A LA SÉANCE DU:</b>	<b>18 novembre 2020</b>
<b>PUBLICATION:</b>	<b>24 novembre 2020</b>

  
\_\_\_\_\_  
Christian Pilon  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
Benoit Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier